



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/071
Ordonnance n° : 197 (GVA/2017)
Date : 31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Juge : Rowan Downing
Greffé : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

ADEMAGIC

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORDONNANCE DE MISE EN ÉTAT

Conseils de la requérante :

April L. Carter
Robbie Leighton, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Section du droit administratif/Bureau de la gestion des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 22 septembre 2017, la requérante, fonctionnaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a déposé une requête incomplète au Tribunal du contentieux administratif par laquelle elle contestait la décision du Bureau de la gestion des ressources humaines datée du 31 juillet 2017, qu'elle qualifiait de « discrimination liée au refus d'accorder un engagement permanent ».
2. La requérante a demandé un contrôle hiérarchique les 23 août et 18 septembre 2017, et a reçu une réponse confirmant la décision contestée.
3. Dans sa requête complète, la requérante indiquait également qu'elle souhaitait introduire une demande de jonction d'instances, dont le Tribunal n'a toutefois pas été saisi. Après s'être mise en rapport avec le Greffe, elle a présenté formellement le 2 octobre 2017 une demande en ce sens et l'a modifiée le 6 octobre 2017.
4. Dans sa demande, la requérante sollicitait la jonction de la présente instance à 19 autres recours qui doivent être introduits par d'actuels ou anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui sont concernés par des décisions de même nature rendues dans le cadre de la même procédure de réexamen, ainsi que la possibilité de présenter un mémoire conjoint sur le fond, avec les annexes pertinentes.
5. Il ressort de la demande que les décisions contestées en ce qui concerne chacun des futurs requérants sont, pour l'essentiel, identiques et que chacun de leurs recours s'inscrit dans le même contexte et soulève des questions factuelles et juridiques similaires.
6. Dans la demande de jonction d'instances, la requérante invoque les articles 11, 19 et 36 du Règlement de procédure du Tribunal, et précise que les requérants présenteront un mémoire conjoint sur le fond avec les annexes pertinentes, les décisions contestées étant identiques et soulevant des questions factuelles et juridiques similaires.
7. La requérante et les 19 autres futurs requérants sont représentés par les mêmes conseils.

Examen

8. Le Tribunal note qu'aucune règle de son Statut ou Règlement de procédure actuel ne prévoit une situation semblable à celle de la présente espèce. Des modifications sont envisagées pour combler ce vide juridique. Entretemps, le Tribunal doit adopter une approche pragmatique pour trancher la question dont il est saisi, et ce faisant, tenir dûment compte des impératifs d'économie judiciaire, mais également du principe de bonne administration de la justice.
9. Le Tribunal a examiné les conditions dans lesquelles il peut valablement être saisi d'une affaire, en particulier en application de l'article 3 de son Statut. À cet égard, il relève l'existence d'un précédent¹ dans lequel un formulaire de requête et un mémoire conjoints avaient été déposés par de nombreux requérants. Les échanges ultérieurs avaient ensuite eu lieu dans le cadre d'une procédure unique, au cours de

¹ UNDT/2015/115 *Ademagic et al.*, 2016 UNAT-684 *Ademagic et al.* et affaire n° UNDT/GVA/2017/016.

laquelle des annexes individuelles avaient toutefois été produites, de même que, lorsque cela s'était avéré nécessaire, des pièces propres à chacun des fonctionnaires concernés.

10. Conformément à l'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal :

Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

11. Sur cette base, et compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est disposé à accueillir la demande des conseils de la requérante de présenter un mémoire conjoint dans l'affaire n° UNDT/GVA/2017/071, au nom de tous les actuels ou anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui leur ont donné pour instruction de les représenter dans leurs recours contre des décisions pratiquement identiques et soulevant des questions factuelles et juridiques similaires.

12. Nonobstant cette autorisation de dépôt conjoint initial, le Tribunal pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des requérants, disjoindre une ou plusieurs instances à tout moment de la procédure, afin de les examiner individuellement ou de toute autre manière.

13. À cet égard, chacune des parties concernées pourra solliciter à tout moment de la procédure la disjonction de son dossier, sans avoir à motiver une telle demande. En outre, le Tribunal conserve, au titre de ses pouvoirs inhérents, la prérogative de déterminer si les affaires des différents requérants sont suffisamment similaires pour justifier un examen conjoint. Il appartiendra à lui seul de déterminer les instances qui doivent continuer de relever de l'affaire n° UNDT/GVA/2017/071.

Conclusion

14. Par ces motifs, le Tribunal ordonne que :

a) Les Conseils de la requérante présentent un mémoire conjoint en l'espèce, à savoir l'affaire n° UNDT/GVA/2017/071, au nom des 19 autres actuels ou anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui leur ont donné pour instruction de les représenter dans leurs recours contre des décisions pratiquement identiques et soulevant des questions factuelles et juridiques similaires ;

b) Sans préjudice du paragraphe 14, alinéa a), l'instance d'un ou plusieurs de ces futurs requérants puisse être disjointe à une étape ultérieure de la procédure, conformément aux paragraphes 12 et 13 susmentionnés ; et

c) Le mémoire conjoint soit déposé au plus tard le **mercredi 15 novembre 2017**.

(Signé)

Rowan Downing, juge
Ainsi ordonné le 31 octobre 2017

Enregistré au greffe le 31 octobre 2017

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève